



**N° 25/153 ARRÊTÉ** Autorisant à titre exceptionnel  
l'ouverture **d'un débit de boissons temporaire**  
à l'occasion de la Fête Locale  
pour le « Café de la Place »

Le Maire de MAZERES (Ariège)

VU les articles L2122-28, L2212-2, L2214-4 et L2542-8 du Code des Collectivités Territoriales

VU les articles L.3331-1, L.3334-2, L.3352-3, L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique

VU l'arrêté préfectoral du 26 Septembre 2012 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons.

VU la demande du 04 juillet 2025 formulée par Mme DUROU Nadège, gérante du « Café de la Place ».

Arrêté

**Article 1** – Mme DUROU Nadège, gérante du « Café de la Place » est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3\* à l'occasion de la Fête Locale qui aura lieu à MAZERES (Ariège), en centre-ville, du 25 au 28 juillet 2025,

**Les 25, 26, 27 et 28 juillet 2025 à partir de 08h00 jusqu'à 02h00 maximum.**

**Article 2**– La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à MAZERES, le 07 juillet 2025.

Le Maire  
Louis MARETTE



\*Les boissons des groupes 1 et 3 regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritif à base de vin et liqueurs de fraises, de framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés